



Commune de Saint Augustin

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 30 novembre 2020 à 19h00

A huis-clos

Le Conseil Municipal de Saint-Augustin, dûment convoqué le 23 novembre 2020 s'est réuni en la salle des fêtes communale, le lundi 30 novembre 2020 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOUDAYER.

Présents : Sébastien HOUDAYER, Martine ROBICHE, David HOGUET, Alain LEFEBVRE, Nelly DE VIENNE, Patrick GELSUMINI, Gérald BOULANGER, Nadège MONIN, Pierre BEAUVALLET, Stephanie AVENEL, Jean-Pierre SANTIN, Anne Lyse LOYER, Denis DURAND, Carole SIG, Marc BARREAU, Adeline CADIOU, Dylan TIRARD.

Pouvoirs :

Absents excusés : Gaëlle MICHAULT, Anaïs AUBRY

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Martine ROBICHE

1 ajout à l'ordre du jour approuvé à l'unanimité :

- Demande subvention DETR pour l'école primaire

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal :

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le PV précédent du 22 septembre 2020.

2. Budget : amortissements des subventions d'équipement versées

Modifié par l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Le compte 204 enregistre les subventions d'équipement versées aux organismes publics (2041), aux personnes de droit privés (2042) et les subventions en nature (2044).

L'arrêté susmentionné modifie le régime d'amortissement de ces subventions et indique :
« des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national. »

Le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « subventions d'équipement versées. »

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DE FIXER les durées d'amortissement des subventions d'équipement comme suit :

- Cinq ans (5) la durée d'amortissement des subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études.
- Trente ans (30) la durée d'amortissement des subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations.
- Quarante ans (40) la durée d'amortissement des subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

3. Budget : décision modificative n°2

Le Maire,

Vu l'adoption du BP 2020 lors du conseil municipal du 16 juin 2020,

Considérant la nécessité de procéder aux écritures d'amortissement,

Considérant la nécessité de procéder à des écritures budgétaires d'ordre concernant le terrain dont l'acquisition s'est faite à l'euro symbolique,

Considérant une demande de franchise concernant un dégât bris de glace,

Considèrent le remboursement d'un trop perçu pour un contrat aidé de 2018 à 2019 ;

Pour cela il est nécessaire d'ouvrir les crédits budgétaires non-inscrits au BP,

Il est proposé une décision modificative N°2 telle que :

CREDITS A OUVRIR				Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.		
D	INV	041	2111	Terrains nus	+ 164
R	INV	041	1328	Autres	- 164
D	FCT	67	673	Titres annulés exercice antérieur	+ 250
D	FCT	67	673	Titres annulés exercice antérieur	+ 2000
D	FCT	042	6811	Dotations aux amortissements et aux provisions	+ 3752
R	INV	040	28041411	Biens mobiliers, biens et études	+ 179
R	INV	040	280421	Subventions d'équipements études et mobiliers	+ 3118
R	INV	040	280422	Subventions d'équipements bâtiments et installations	+ 455
D	INV	23	2313	Constructions	+3752
TOTAL					
CREDITS A REDUIRE				Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.		
D	FCT	011	60633	fourniture de voirie	- 250
D	FCT	011	60633	fourniture de voirie	- 3752
D	FCT	011	60633	fourniture de voirie	- 2 000
Total					- 6002

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de voter la décision modificative N°2 telle que présentée

4. Budget : loyers

Vu les Contrats de locations concernés par l'annulation de loyers à la suite de la crise sanitaire 2020 :

CABINETS MEDICAUX :

LOCATAIRE	ADRESSE	DATE CONTRAT
CARRE Maud	2 place du 27 aout 77515 Saint Augustin	26/6/2019
TANGUY Muriel	2 place du 27 aout 77515 Saint Augustin	26/6/2019
COULON Serge	2 place du 27 aout 77515 Saint Augustin	20/1/2020
CHASTEL Véronique	2 place du 27 aout 77515 Saint Augustin	20/1/2020
KAPFER Coline	2 place du 27 aout 77515 Saint Augustin	20/1/2020
FIESCHI Geneviève	2 place du 27 aout 77515 Saint Augustin	20/1/2020

COMMERCES :

LOCATAIRE	ADRESSE	DATE CONTRAT
Le Salon de Lucie	72 B rue de Meaux 77515 Saint Augustin	19/4/2019
Restaurant Le Clos Briard	72 A rue de Meaux 77515 Saint Augustin	15/11/2019

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans un souci de soutien économique,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'annuler pour chaque praticien et chaque commerçant les loyers comme suit :

MOIS LOYER ANNULE	CARRE Maud	TANGUY Muriel	COULON Serge	CHASTEL Véronique	KAPFER Coline	FIESCHI Geneviève	Le salon de Lucie	Restaurant Le clos Briard
Mai 2020	500 €	500 €	521.37 €	521.37 €	521.37 €	521.37 €	450 €	650€
Juin 2020								650€
Novembre 2020	503.27€	503.27€	521.37 €	521.37 €	521.37 €	521.37 €		
Décembre 2020							456.24€	650€

5. Achat de terrain

Par écrit le 9 octobre 2020, M. FACHINETTI Jean Louis propose à la commune la cession de sa parcelle, cadastrée ZV 3, d'une contenance de 1350m² et située en zone non constructible, rue de l'Obélisque, au profit de la commune de Saint Augustin, pour la somme de 5 euros.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la cession de la parcelle cadastrée ZV 3 située rue de l'Obélisque à Saint Augustin, pour la somme de 5 euros.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'acquisition et prendre en charge les frais de cette transaction.

6. Cessions de terrains

Par délibération en date du 22 septembre 2020, la commune de Saint Augustin (Seine et Marne) a approuvée une cession de chemins ruraux situés sur la commune, au bénéfice du seul propriétaire desservi par les chemins concernés qui n'ont plus d'utilité publique :

- 2 chemins route de Mouroux
- 1 chemin CE93 rue de Brie

La nécessité de ce projet de cession est basée sur le fondement d'une désaffectation préalable de ces chemins ruraux qui ne correspondent plus à leur usage quant à la circulation du public, notamment en raison d'un enfrichement partiel ou d'une disparition en raison de leur mise en culture par les exploitants agricoles riverains.

Vu l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, et des articles R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière, il résulte l'obligation d'effectuer une enquête publique,

Vu l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, et des articles R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière, il résulte que le commissaire enquêteur est désigné par le Maire via la liste départementale des commissaires enquêteurs,

Considérant la liste départementale des commissaires enquêteurs,

Mr le Maire Sébastien HOUDAYER ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Mr le Maire à désigner un commissaire enquêteur ;

AUTORISE Mr le Maire à procéder à l'enquête publique,

AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette cession ainsi que l'acte authentique.

7. Personnel : régime indemnitaire : RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique qui sera rendu le 26 juin,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP, afin, notamment, de remplir les objectifs suivants :

- valoriser l'exercice des fonctions,
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 - Bénéficiaires et grades concernés

L'indemnité pourra être versée

- aux fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet et partiel,

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

1. Adjoint administratif territoriaux
2. Adjoint administratif principal 2eme classe
3. Adjoint administratif principal 1^{er} classe
4. Rédacteurs
5. Rédacteur principal 2eme classe
6. Rédacteur principal 1^{er} classe
7. Attaché
8. Attaché principal
9. Adjoint technique territoriaux
10. Adjoint technique principal 2eme classe
11. Adjoint technique principal 1^{er} classe

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (IFSE), liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds la somme des 2 parts ne pouvant dépasser le plafond global des primes attribuées aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis comme suit :

Groupes de fonctions et montants applicables

➤ Cadre d'emplois des attachés

Arrêtés du 17 décembre 2015 et du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés comporte un seul groupe :

- Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	de Emplois	Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Direction de la collectivité,	36 210 €	

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	de Emplois	Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Direction de la collectivité	6 390 €	

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêtés ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs comporte un seul groupe :

- Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétaire du Maire, responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétaire du Maire, responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €	

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, gestionnaire, comptable, assistante de direction	7 000 €	
Groupe 2	Agent administratif d'accueil, agent de la poste, agent d'exécution, taches atypiques	4 000 €	

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, gestionnaire, comptable, assistante de direction	1 260 €	
Groupe 2		1 200 €	

	Agent administratif d'accueil, agent de la poste, agent d'exécution, tâches atypiques	
--	---	--

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- **Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent technique qualifié, expérimenté. Prise d'initiative, autonomie	Adjoint technique et Adjoint technique principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	7 000 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution polyvalent	Adjoint technique et Adjoint technique principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	4 000 €

- **Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Groupes de fonctions	Emplois	Grades	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent technique qualifié, expérimenté. Prise d'initiative, autonomie	Adjoint technique et adjoint technique principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1 260 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution polyvalent	Adjoint technique et adjoint technique principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1 200 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (ISFE + CIA) applicables sont systématiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 3 - Définition des groupes et des critères

A - Définition des groupes de fonction -

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères suivants :

- 1°) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception
- 2°) Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions,
- 3°) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

B - Définition des critères pour la part fixe (IFSE) -

La part fixe (indemnité liées aux fonctions, sujétions et expertise) tiendra compte des critères suivants :

- 1°) Groupe de fonctions
- 2°) Niveau d'encadrement
- 3°) Responsabilité d'encadrement
- 4°) Niveau de responsabilité
- 5°) Niveau d'expertise
- 6°) Niveau de technicité
- 7°) Expérience
- 8°) Qualification requise
- 9°) Sujétions particulières

Ces critères feront l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen devra intervenir au moins tous les quatre ans.

CRITERES D'EVALUATION DE L'IFSE

CRITERE N° 1	CRITERE N° 2	CRITERE N° 3
Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage et/ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité d'encadrement, coordination, pilotage et/ou conception• Responsabilité de projet / opération• Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur)• Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	<ul style="list-style-type: none">• Connaissance (niveau élémentaire à expertise)• Complexité• Autonomie• Initiative• Diversité des tâches, dossiers et projets• Diversité des domaines de compétences	<ul style="list-style-type: none">• Vigilance• Risques d'accident• Valeur du matériel utilisé• Responsabilité pour la sécurité d'autrui• Responsabilité financière• Effort physique, tension mentale et nerveuse• Confidentialité• Relations internes / externes• Facteurs de perturbation

Par ailleurs, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI), étant donné que, si l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération ;
- Le supplément familial de traitement (SFT) ;
- L'indemnité de responsabilité de Régisseur.

C - Définition des critères pour la part variable (CIA) -

La part variable (complément indemnitaire annuel) tiendra compte des critères suivants, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel annuel :

- 1°) Compétences
- 2°) Efficacité
- 3°) Qualités relationnelles

CRITERES D'EVALUATION DU CIA

CRITERE N° 1	CRITERE N° 2	CRITERE N°3
Compétences	Efficacité	Qualités relationnelles
<ul style="list-style-type: none">• Compétences générales, professionnelles et/ou techniques• Savoir-faire• Connaissances professionnelles• Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Ponctualité• Assiduité• Rapidité• Exécution / Finition du travail• Autonomie• Initiative	<ul style="list-style-type: none">• Présentation• Comportement• Sens de la solidarité, entraide• Disponibilité

Article 4 - Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

La part variable (CIA) est versée au semestre, un acompte en juin ou juillet et le solde en décembre, au vu du résultat de l'entretien professionnel annuel. Elle est conditionnée à un service effectif annuel et sera donc proratisé en fonction des jours travaillés. Elle ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 - Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et journée de grève, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DE FIXER** à compter du 30 novembre 2020 le régime indemnitaire ainsi proposé à savoir :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- **D'ABROGER et de REMPLACER** la délibération 2017/043 du 20 juin 2017 s'afférente au RIFSEEP

8. Personnel : Centre de Gestion

1. CONVENTION MEDECINE PROFESSIONNELLE

La commune de Saint Augustin confie au centre de gestion la surveillance médicale de son personnel, en application des textes législatifs et réglementaires.

La convention d'adhésion au service de la médecine préventive du centre de gestion arrive à terme le 31/12/2020. Il convient de la renouveler.

La durée de ce contrat est d'un an renouvelable. Les coûts sont forfaitaires selon l'examen médical conduit.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention.

AUTORISE le maire à signer celle-ci.

2. CONVENTION UNIQUE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

9. Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : rapport d'activité

Mr Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2019 présenté en conseil communautaire du 29 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

10. Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : CLECT

Il sera évalué dans le présent rapport, les charges liées

1/ au transfert de la compétence services techniques actées par la modification des statuts par arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N° 23 en date du 28 avril

La communauté d'agglomération a conservé la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie sur l'ancien territoire de la communauté de communes du pays de coulommiers (territoire de la communauté de commune de la brie des moulins avant la fusion du 1er janvier 2017), soit les communes de Faremoutiers, Pommeuse, Guérard et Dammartin-sur-Tigeaux.

Cette compétence optionnelle comprend :

- La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- L'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries.

2/ A la modification des intérêts communautaires actés par délibération 2020/77 du 23 janvier 2020

La commune de Villiers sur Morin souhaitant reprendre l'entretien des voiries mentionnées dans les intérêts communautaires, il a été approuvé la modification des intérêts communautaires à l'article 1 des compétences optionnelles : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

La CLETC, réunie en date du 13 octobre dernier, a donc procédé à l'évaluation de la charge correspondante selon le rapport annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 13 octobre 2020,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

PROPOSE d'approuver le rapport de la CLETC annexé à la présente délibération

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE D'APPROUVE le présent rapport de la CLETC de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie du 13 octobre 2020

1. S2E77 : rapport RPQS (Rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable)

Monsieur le Maire rappelle que le code des Collectivités Territoriales impose par son article L.1224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Vu la dissolution du SNE77 au 31/12/2018 suite à la fusion et création du S2e77, le syndicat doit délibérer sur le RPQS du SNE77 au titre de l'année 2018.

Ce rapport a été adopté par le comité syndical du S2E77 par délibération n° 2020-42 du 24 août 2020,

Un exemplaire a été transmis aux communes adhérentes et doit être présenté au conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr),

Ce rapport présente les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'eau, les indicateurs de performances du réseau, le financement des investissements et enfin les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans les domaines de l'eau.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable en 2019.

2. Demande subvention DETR 2021 :

Travaux école primaire : salle multi-activités modulable :

La municipalité souhaite la création d'une salle multi-activités modulable qui pourrait à la fois être utilisée en salle de classe, bibliothèque, salle de confinement en cas d'intrusion.

Au titre de la DETR 2021 sont éligibles les travaux concernant les écoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'investissement pour un montant de 344 080 euros HT soit 412 896 euros TTC,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2021 pour un montant de 275 264 HT euros,

ARRÊTE les modalités de financement dont le détail ci-après :

Coût Achat	344 080 euros HT
	412 896 euros TTC
Subvention Etat DETR 2021 80 % du HT	275 264 euros HT
Reste à la charge de la commune	137 632 euros TTC

Questions diverses :

- Mr le Maire informe les membres du conseil municipal d'une demande d'agrandissement concernant un centre équestre placé en zone N au PLU. Il propose qu'une réflexion globale soit faite à ce sujet sur l'ensemble de la commune au droit des propriétaires équestres. Cela pourrait leur permettre juridiquement, dans le cadre du PLU, de pouvoir effectuer des aménagements supplémentaires (manèges, boxes, etc...)
- De plus, au vu des demandes importantes portant inquiétudes quant à la présence de nids de frelons dans des propriétés privées, Mr le Maire rappelle que durant l'hiver le nid est vide et que seules quelques reines parviendront à survivre jusqu'au printemps en s'enterrant. Il est donc inutile de détruire les nids durant cette saison. Le moment le plus propice est la mi-juillet, avant la naissance des futures reines et l'essaimage. Un nid n'est pas réutilisé d'une année sur l'autre.

La séance est levée à 20h20